

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00491

Numéro SIREN : 791 210 222

Nom ou dénomination : FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 2220

SAS FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 929.040 euros
Siège social : Le Triangle - 26, Allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER CEDEX 2
RCS Montpellier 791 210 222

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 décembre,
à quatorze heures,

Les actionnaires de la SAS FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER (F2I), au capital de 929.040 euros divisé en 8.295 actions de 112 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, Président de la SAS F2I, lui-même actionnaire de la SAS F2I, après avoir déclaré que ce dernier possède 1.200 actions dans la société.

Le Président appelle aux fonctions de secrétaire de l'assemblée la SCP EQUINOXE, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe Antoine BROUILLARD, qui déclare accepter la mission.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les Statuts de la SAS FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER,
- le projet de Statuts modifiés de la SAS,

Le Président déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts sociaux,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société. A compter du 1^{er} janvier 2024, l'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

3

En conséquence, l'exercice 2023 en cours, commencé le 1^{er} avril 2023 se clôturera le 31 décembre 2023, et sera exceptionnellement d'une durée de 9 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024, les statuts de la société en les remplaçant par les Statuts annexés au présent PV d'AGE.

L'article suivant est ainsi modifié :

« ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 44 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. ».

Remplacé par :

« ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 44 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

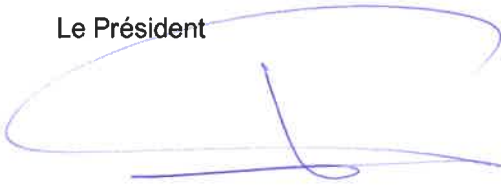
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidence.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side, followed by a vertical stroke that curves into a horizontal line at the bottom.

Fonds d'Investissement en Immobilier
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital de 600.000 €
Siège social :
Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER Cedex 2

*Certifié conforme
à l'original
A Montpellier
le 21/12/2023
Jean-Patrick
BROUILLARD*

STATUTS MODIFIES

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, né le 20 avril 1960 à VALENCE, résidant au 5, rue Sainte Croix (MONTPELLIER), de nationalité française ;
- La Société Civile de Portefeuille EQUILIBRE,
- La Société Civile de Portefeuille EQUINOXE,
- Monsieur Arthur STRIGINI, né le 02 avril 1990 à MONTPELLIER, résidant au 18 Jay Mews, London SW2 ZEP, GB, de nationalité française ;
- Mademoiselle Victoria STRIGINI, née le 14 septembre 1991 à OXFORD, résidant au 18 Jay Mews, London SW7 ZEP, GB, de nationalité française ;
- La Société IDAXIS, Société A Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois, au capital de €, immatriculée sous le N°, dont le siège se situe au 412 F, route d'Esch L2086 Luxembourg, représentée par Messieurs, en qualité d'administrateurs légaux
- La société ENERGIE NOUVELLE ET RENOUVELABLE HOLDING, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 6.500.000 €, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 494304843, dont le siège se situe au 215, rue Samuel MORSE à Montpellier (34000), représentée par son gérant Monsieur Jean-Michel GERMA,
- Monsieur Bruno CAIRE, né le 22 février 1951 à VALENCE, résidant au 1240, rue du Round du Biou (SAINT CLEMENT DE RIVIERE), de nationalité française ;
- Monsieur Gérard CAIRE, né le 16 mars 1952 à VALENCE, résidant au 75, impasse des Hauts de Guillery (GRABELS), de nationalité française ;

- Monsieur Eric BELLUS, né le 26 novembre 1960 à MILLAU, résidant au 1001, avenue du mas de Sapte (SAINT AUNES), de nationalité française ;
- Monsieur Jean-Yves LABATTUT, né le 19 février 1948 à SIDI MOUSSA, résidant au 2, rue du Trident d'Or (PEROLS), de nationalité française ;

Soit 11 actionnaires ayant constitué le capital d'origine.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les associés se sont rapprochés dans l'objectif de mettre en commun des moyens financiers visant à réaliser des opérations de promotion et de gestion immobilières portées prioritairement, mais de façon non exclusive, par le groupe VESTIA PROMOTIONS.

Ceci exposé, les soussignées ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre elles.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION - SIGLE

La dénomination sociale est : **FONDS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILIER**

La société a pour sigle : F2I

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société ayant pour objet exclusif la construction, la commercialisation et la vente de programmes immobiliers, l'achat de réserve foncière, l'achat en marchand de biens de tout immeuble, l'acquisition et la gestion d'un parc immobilier.
- La gestion financière de fonds lui appartenant directement ou indirectement pourvu que cette gestion soit dictée par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe dans lequel la société détiendra des participations.
- La Prestation de Services pour ses filiales.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières susceptibles d'entrer dans le cadre de l'objet ou d'en faciliter l'extension et le développement.

La société s'interdit toute opération directe de promotion immobilière, l'objet social étant strictement limité à des prises de participation dans des sociétés ou structures juridiques ayant elles-mêmes pour objet ces activités.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par simple décision du Président, qui est dans ce cas habilité à modifier les présents statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision du comité de direction.

ARTICLE 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 44 des présents statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 : CHARTE D'ENGAGEMENT

Les présents statuts sont complétés par une charte d'engagement dont la finalité est de préciser les règles de fonctionnement de la Société, les responsabilités et engagements réciproques des actionnaires et de la société.

Cette charte d'engagement s'impose à tous les actionnaires de la société présents ou à venir et vient en complément des présents statuts.

Elle a la même durée que celle de la société.

Elle ne peut être modifiée que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORT-VARIABILITE DU CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL INITIAL

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

M. Jean-Patrick BROUILLARD apporte la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**,
Ci,**100.000 €**

La Société Civile de Portefeuille EQUILIBRE apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,**50.000 €**

La Société Civile de Portefeuille EQUINOXE apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,**50.000 €**

Monsieur Arthur STRIGINI apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Madame Victoria STRIGINI apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

La **société IDAXIS** apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

La **Société ENRh** apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Monsieur Bruno CAIRE apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Monsieur Gérard CAIRE apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Monsieur Eric BELLUS apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Monsieur Jean-Yves LABATTUT apporte la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**,
Ci,50.000 €

Soit au total une somme de **600.000 EUROS (six cent mille euros)**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial (ci-après désigné « **capital souscrit initialement** ») représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du Crédit Mutuel de Castelnau Le Lez – 3, avenue Aristide BRIAND – 34172 CASTELNAU LE LEZ CEDEX, dépositaire des fonds établi le 12 février 2013, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, représentant les actionnaires fondateurs.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT INTIALEMENT

Le «**capital souscrit initialement** »est fixé à la somme de **600.000 EUROS (six cents mille euros)**.

Il est divisé en **6.000 (six mille)** actions de catégorie « **A** » de **100 € (cent euros)** chacune, entièrement libérées.

Les actions ont été attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, 1000 actions, Ci,	1000 actions
La Société Civile de Portefeuille EQUILIBRE, 500 actions, Ci,	500 actions
La Société Civile de Portefeuille EQUINOXE, 500 actions, Ci,	500 actions
Monsieur Arthur STRIGINI, 500 actions, Ci,	500 actions
Madame Victoria STRIGINI, 500 actions, Ci,	500 actions
La Société IDAXIS, 500 actions, Ci,	500 actions
La Société ENRh, 500 actions, Ci,	500 actions
Monsieur Bruno CAIRE, 500 actions, Ci,	500 actions
Monsieur Gérard CAIRE, 500 actions, Ci,	500 actions
Monsieur Eric BELLUS, 500 actions, Ci,	500 actions
Monsieur Jean-Yves LABATTUT, 500 actions, Ci,	500 actions

Total des actions composant le «*capital souscrit initialement* » : 6.000 actions

Le « capital souscrit initialement » est constitué de 11 actionnaires distincts.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de réduction par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les actes constatant les augmentations de capital par versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires et les actes constatant la réduction de capital social par reprise totale ou partielle des apports, n'ont pas à faire l'objet de formalités de dépôt et de publication car ils ne constituent pas une modification des statuts.

Le « **capital souscrit initialement** » peut donc varier sans formalisme à l'intérieur des limites déterminées par le capital plancher et le capital plafond déterminés par les dispositions de l'article 9 des présents statuts, et ce en application des dispositions de l'article L.231-3 du Code de commerce.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 100.000 € (cent mille euros).

Le capital maximum autorisé est fixé à 6.000.000 € (six millions d'euros).

En outre, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOUSCRIT INITIALEMENT

1. Le « **capital souscrit initialement** » peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital prévue a pour conséquence de faire dépasser le capital au-delà du capital maximum, la réalisation de l'augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire qui définit tant le montant de que les modalités de mise en œuvre de l'augmentation de capital.

Toute personne qui n'aurait pas la qualité d'actionnaire et qui désirerait souscrire à une augmentation du capital sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société ou par les actionnaires statuant à l'unanimité.

2. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur quote-part dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel

de souscription. L'actionnaire qui, par application de son droit préférentiel de souscription, verrait sa participation au capital social devenir supérieure à 30% devra obligatoirement renoncer à son droit préférentiel de souscription. A défaut de renoncer à son droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale des actionnaires prononcera la suppression du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire n'ayant pas renoncé.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé à la date de réalisation de l'augmentation de capital, à laquelle s'ajoute le bénéfice prévisionnel des opérations immobilières en cours, et dont le bouclage juridique, administratif et financier est effectué, savoir : Commercialisation achevée, encours client intégralement encaissés, absence de contentieux lié aux opérations immobilières concernées.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la date de prise d'effet de l'augmentation telle que fixée par l'assemblée générale.

3. Le « **capital souscrit initialement** » peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où la réduction de capital prévue a pour conséquence de réduire le capital au-dessous du capital minimum, la décision de réduction de capital sera prise par l'assemblée générale des actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 21 et 22 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de 100.000 €.

Si la réduction de capital a pour conséquence d'entraîner pour un ou plusieurs actionnaires une participation au capital supérieure à 30%, le(s) dit(s) actionnaire(s) s'engage(nt) à céder le nombre d'actions nécessaires pour maintenir sa (leur) participation au maximum à 30%. La cession sera effectuée, au choix de l'assemblée générale, soit au bénéfice de la société, soit au bénéfice d'un tiers agréé par le comité de direction conformément aux termes de l'article 17 des présents statuts. Le refus d'exécution de cette obligation constitue un motif d'exclusion prévu à l'article 22 des présents statuts

4. A chaque augmentation ou à chaque réduction de capital, le bureau de l'assemblée générale a l'obligation de tenir à jour le registre des actionnaires. Ce registre sera mis à jour dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

ARTICLE 11 : SEUIL DE DETENTION DU CAPITAL

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement (à travers une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L233-1 du code de commerce) plus de 30% du capital de la Société.

ARTICLE 12 : CATEGORIES D' ACTIONS

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions (A, B et C).

Ces catégories sont ainsi définies :

Catégorie A :

Ne peuvent être titulaires d'actions de catégorie « A » que les actionnaires fondateurs ou leurs cessionnaires successifs.

Les droits et obligations liés aux actions de catégorie A

a) Plafond du nombre d'actions de catégorie A

Le nombre total d'actions de catégorie A ne peut représenter une valeur en capital social supérieure à 600.000 €.

Chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » doit détenir directement au minimum 500 actions de catégorie « A » et directement ou indirectement (à travers une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L233-1 du code de commerce) au maximum 1.000 actions.

b) Droit de vote

Chaque action de catégorie « A » confère un nombre de voix égal à neuf voix. Le président de la société dispose d'une voix supplémentaire par action de catégorie A possédée.

c) Augmentation de capital

Aucune augmentation de capital ne peut donner lieu à la création d'actions de catégorie « A ». Ne peut devenir actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » qu'une personne ayant obtenu l'agrément du comité de direction dans le cadre d'un transfert décidé par un actionnaire titulaire d'actions de catégorie A.

Catégorie B :

Chaque action de catégorie « B » confère à leurs titulaires les droits et obligations suivants :

a) Droit de vote

Une action de catégorie « B » donne droit à une voix.

b) Règles d'investissement

Ne peuvent être titulaires d'actions de catégorie « B » que :

- Un actionnaire titulaires d'actions de catégorie A ayant participé à une augmentation de capital ;

Et/OU

- Un actionnaire ou un tiers qui a obtenu l'agrément du comité de direction pour l'acquisition d'actions de catégorie « B ».

c) Répartition de l'investissement

100 % de l'investissement réalisé par l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie « B » est affecté à la souscription des actions de catégorie B.

Catégorie C :

Chaque action de catégorie « C » confère à leurs titulaires les droits et obligations suivants :

a) Droit de vote

Une action de catégorie « C » donne droit à une voix.

b) Règles d'investissement

Ne peuvent être titulaires d'actions de catégorie « C » qu'une personne n'étant pas actionnaire fondateur de la société et plus précisément :

- Un tiers entré au capital suite à une augmentation de capital ;
- Et/OU
- Un actionnaire ou un tiers qui a obtenu l'agrément du comité de direction pour l'acquisition d'actions de catégorie « C ».

c) Répartition de l'investissement

L'investissement réalisé par l'actionnaire titulaire d'actions de catégorie « C » est affecté pour partie à la souscription en compte courant d'actionnaires suivant un pourcentage défini à chaque augmentation de capital par l'assemblée générale. Ce pourcentage ne pourra être inférieur à 20% et excéder 60%. Le solde de l'investissement par l'actionnaire de catégorie C est affecté à la souscription d'actions de catégorie « C ».

ARTICLE 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels sont des comptes « *nominatifs purs* ».

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le président.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

La souscription au capital de la société par participation à augmentation de capital ou acquisition d'actions existantes auprès d'un actionnaire cédant et, d'une manière générale la qualité d'actionnaire, entraînent l'obligation d'apporter en compte courant d'actionnaire une somme en numéraire variable selon la catégorie d'action souscrite ou acquise.

Les comptes courants d'actionnaires sont destinés à financer des opérations de prise de participation de la Société conformes à son objet social.

Ils font l'objet d'une rémunération dans la limite de déductibilité fiscale des intérêts.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent être remboursés qu'à la date de cession des actions y attachées et ce quelque soit le mode de cession (rachat par la société ou rachat par un tiers).

Cet engagement de blocage des comptes courants d'actionnaires est un déterminant de l'actionnaire.

ARTICLE 15 : INDISPONIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 16 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 17 : AGREMENT

La cession d'actions à un actionnaire comme à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du comité de direction.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre et la catégorie d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément pour que le comité de direction se réunisse et prenne une décision.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

La décision du comité de direction doit être notifiée au cédant au plus tard 60 jours suivant sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ledit délai vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'acquérir les actions ou dans ledit délai de se substituer toute personne ayant été agréée par le comité de direction. Dans l'hypothèse où la société aura acquis les actions, elle devra les céder dans un délai de six mois suivant la date d'acquisition ou les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du comité de direction dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 18 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, ne peut être cédée qu'à l'issue d'un délai de 20 mois suivant sa date de création.

ARTICLE 19 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts et selon sa catégorie.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires, aux présents statuts et à la charte d'engagement.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du capital et des droits de vote d'une société actionnaire emportant un changement de contrôle de ladite société au sens des dispositions de l'article L 233-3 et suivants du code de commerce est assimilé au titre des présents statuts à une cession d'actions.

En conséquence et préalablement au changement de contrôle le dirigeant de la société actionnaire doit notifier au Président l'identité du ou des nouveaux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 30 jours préalablement à la date de prise d'effet du changement du contrôle.

A compter de la date de réception de cette notification, le président dispose d'un délai de 15 jours pour que le comité se réunisse et prenne une décision.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

La décision du comité de direction doit être notifiée à la société actionnaire au plus tard 30 jours suivant sa demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ledit délai vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du nouvel actionnaire et à moins que la société actionnaire renonce au changement de contrôle, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir la totalité des actions détenues par la société actionnaire, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre la société actionnaire et le cessionnaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 21 : DROIT DE RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire ne peut faire valoir son droit de retrait de la Société qu'à l'issue d'un délai préfixe de 20 mois suivant la date de son intégration.

En cas d'intégration successive (suite à la participation à diverses augmentations de capital), le délai de 20 mois sera décompté pour chaque opération.

Ainsi un actionnaire ayant participé à plusieurs augmentations de capital dont certaines ayant eu lieu avant l'expiration d'un délai de 20 mois, ne pourra faire valoir qu'un retrait partiel portant sur les actions issues d'augmentation de capital ayant une ancienneté de plus de 20 mois.

Pour être valable le retrait doit être notifié, à l'issue du délai de 20 mois précité, par lettre recommandée avec accusé de réception au comité de direction. Le retrait ne sera effectif qu'à compter d'un délai de 6 mois suivant la date de notification.

Dans les trois mois de la notification du retrait, le comité de direction doit notifier à l'actionnaire retrayant le prix de rachat de ses actions. L'actionnaire dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser le prix proposé.

En cas d'acceptation, le rachat des actions par la société ou par une personne physique ou morale qu'elle se sera substituée, devra intervenir dans un délai de 90 jours suivant la date d'acceptation.

Le défaut de réponse de l'actionnaire retrayant vaut acceptation du prix.

En cas de refus de l'actionnaire retrayant de valider le prix des actions proposées, la valeur de ses actions sera fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 22 : EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Refus de céder le nombre d'actions nécessaires pour demeurer à une participation au capital au maximum égale à 30%.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée participant au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou à la société selon le choix du comité de direction.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 23 : COMITE DE DIRECTION

1. Composition

La Société est administrée par un Comité de direction composé de cinq membres. Pour être éligible et élu en tant que membre du comité de direction, il faut être actionnaire et titulaire en pleine propriété d'actions de catégorie « A ». Les membres du comité de direction sont nommés ou renouvelés ou révoqués dans leurs fonctions par décision des Actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A ».

Pour ce faire dans le mois qui suivra la date d'immatriculation de la Société et par la suite dans le mois précédant l'expiration des mandats des membres du comité de direction, ou à tout moment en cas de volonté de révocation d'un membre du comité de direction, le président de la société convoquera chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » aux fins de participer à une réunion collégiale desdits actionnaires portant sur la désignation des membres du comité de direction.

En cas de refus de convocation par le président, au moins deux actionnaires de catégorie « A » pourront réaliser cette convocation.

Les modalités de convocation de tenue de la réunion, de représentation et de vote s'opéreront selon les mêmes formes et délais que celles applicables au comité de direction.

Chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie « A » disposera d'une voix. En cas d'égalité la voix du président de la société est prépondérante.

Lors de la nomination comme lors de la révocation, la personne concernée peut prendre part au vote.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres du comité de direction personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du comité de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membres du comité de direction que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Inversement, un membre du comité de direction peut devenir salarié de l'entreprise à la condition expresse que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. En outre, il devra au préalable respecter les dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité de direction est de 2 exercices à compter de sa date de nomination.

3. Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du comité de direction, le Comité de direction peut, entre deux réunions des actionnaires de catégorie « A », procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres du comité de direction en fonctions, le président ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », à l'effet de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité sont soumises à la ratification de la plus prochaine réunion des actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A », A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du comité de direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Démission

Chaque membre du comité de direction ne pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe d'un an à compter de sa date de nomination.

Sa démission devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra ne pas être justifiée.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai, le président devra convoquer et faire tenir une assemblée générale ordinaire statuant sur la nomination d'un nouveau membre.

Article 24 : BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Le président du comité de direction est le président de la Société.

Le comité de direction peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le comité de direction désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 25 : DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité de direction par tout moyen, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du comité de direction participant à la séance.

Le comité de direction ne peut valablement se réunir que si tous les membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix du président en place est prépondérante.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre du comité de direction. Un membre du comité de direction ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 26 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs tels que visés dans les présents statuts et notamment :

- il étudie tout projet de participation dans des structures ou sociétés de promotion immobilière à titre principal ou accessoire conformément à l'objet social,
- il décide de toute prise de participation ainsi que du montant des avances consenties à titre accessoire dans les sociétés ou structures ayant pour objet la promotion immobilière,
- il détermine et décide du montant des crédits mobilisables supérieur à 10.000 €, venant à l'appui de ces opérations, et ce, dans une limite égale à deux fois et demie le montant du

capital et des comptes-courants d'associés de la société. A cette fin, le Comité de Direction peut donner en garantie tout ou partie des liquidités de la société,

- il agréé les transmissions d'actions.

Le comité de direction peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

En aucun cas les membres du comité de direction ne peuvent représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 27 : PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale titulaire d'actions de catégorie « A ».

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes dispositions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de leur responsabilité solidaire et de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le comité de direction qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le candidat président peut participer au vote.

Le premier Président est nommé, par exception, dans les présents statuts.

Le Président de la Société est Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD.

Il est nommé pour une durée de deux exercices. Par exception, le premier mandat expirera à l'issue de la réunion des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

En cas de décès, démission ou empêchements du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par le comité de direction. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la Loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent au Comité de Direction et aux assemblées générales.

Toutefois, à titre de règlement interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président, qu'après l'autorisation préalable du Comité de Direction :

- Prise de participation dans une société, qu'elle quelle soit, accroissement, diminution ou/et aliénation des participations existantes,
- Fixation du montant des avances consenties à titre accessoire dans les sociétés ou structures ayant pour objet la promotion immobilière,
- Détermination de la rémunération des comptes courants d'associés,
- Conclusion ou souscription de tout prêt ou concours bancaire supérieur à 10 000 €.

Le président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 31 des présents statuts.

Les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions prévues par cet article, au Président.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.
3. Le président est révocable à tout moment par le comité de direction.

ARTICLE 29 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent également désigner en assemblée générale ordinaire un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre le Directeur général sera inscrit sur le k-bis de la société.

Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Par exception le premier Directeur Général de la Société est nommé dans les statuts.

Le premier directeur général est Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD.

Il est nommé pour une durée de deux exercices, venant à expiration à l'issue de la réunion des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD ci-dessus désigné, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni interdiction d'échéance susceptible d'empêcher sa nomination.

A titre de mesure d'ordre interne le directeur général agira sous mandat du président. Le directeur général ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux du président.

ARTICLE 30 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président, du Directeur Général et éventuellement des membres du comité de direction est déterminée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

A défaut de décision, le mandat social de ces dirigeants sera exercé à titre gratuit.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 32 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social minimum et maximum, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du comité de direction et de l'assemblée générale extraordinaire (aux termes de la loi ou des présents statuts) et notamment les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des conventions conclues entre la société et le président ou le ou les dirigeants sociaux,
- Réalisation des opérations d'augmentation et de réduction de capital dans les limites du capital minimum et maximum,
- Approbation de comptes annuels et affectation des résultats.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions prévues par l'article L 227-19 du code de commerce et toutes les décisions relatives à la modification des statuts et à l'exclusion d'un actionnaire.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 33 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Les Actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant vingt pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours ouvrés de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une assemblée générale.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 35 : REGLES DE MAJORITE

35-1 : Majorité

Sont adoptées à la majorité de plus de 50% des droits de votes des actionnaires présents ou représentés, toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire au titre des présents statuts et notamment la modification des statuts.

35-2 : Unanimité des Actionnaires

Sont adoptées à l'unanimité des Actionnaires, les décisions portant sur :

- L'augmentation de l'engagement des Actionnaires
- Les décisions visées à l'article L 227-19 du code de commerce

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux Actionnaires. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le comité de direction.

ARTICLE 37 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information préalable, établit sous forme de rapport, par le comité de direction doit être communiquée aux frais de la Société aux Actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports du comité de direction et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

<p><u>TITRE V</u></p> <p>EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</p>

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 39 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président présente les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Y figurent un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale Ordinaire des actionnaires peut désigner un commissaire aux comptes pour 6 exercices dont la mission sera celle définie par la loi.

ARTICLE 42 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 44 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre tous les propriétaires d'actions en proportion du nombre d'action détenues.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 47 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTPELLIER

Le 30 Juillet 2014

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

SCP EQUILIBRE

SCP EQUINOXE

Monsieur Arthur STRIGINI

Madame Victoria STRIGINI

SARL IDAXIS

SARL ENRh

Monsieur Bruno CAIRE

Monsieur Gérard CAIRE

Monsieur Eric BELLUS

Monsieur Jean-Yves LABATTUT

Monsieur Olivier SIBONI

Monsieur Stéphane SIBONI

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Mutuel de Castelnau le Lez pour dépôt des fonds constituant le capital social initial.